Protocole d’accord préélectoral

Elections CSE

Entre :

(ENTREPRISE)

Et :

(ORGANISATIONS SYNDICALES)

* Préambule

Le présent protocole d’accord a pour objet de déterminer les modalités d’organisation de l’élection de la délégation au comité social et économique.

* Article 1 - Effectif de l’entreprise - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

Le nombre de salariés de l’entreprise (ou de l’établissement) est de (...). Cet effectif est réparti de la manière suivante :

- (...) ouvriers ;

- (...) employés ;

- (...) agents de maîtrise ;

- (...) cadres.

*Pour rappel, les intérimaires et les salariés mis à disposition sont pris en compte dans le calcul de l’effectif sous certaines conditions (voir fiche « Guide des élections professionnelles »).*

Au regard de l’effectif global, le nombre de sièges à pourvoir pour les membres du comité social et économique est de (...) titulaires et (...) suppléants.

Conformément aux dispositions légales, les sièges à pourvoir se répartissent de la manière suivante :

- 1er collège, qui regroupe (...) ouvriers et employés : (...) titulaires et (...) suppléants ;

- 2ème collège, qui regroupe (...) agents de maîtrise : (...) titulaires et (...) suppléants ;

- 3ème collège, qui regroupe (...) cadres : (...) titulaires et (...) suppléants.

*La mise en place d’un collège cadre est obligatoire lorsque le nombre de cadres est supérieur ou égal à 25.*

*C’est le PAP qui peut modifier la composition du CSE.*

*Dans cet accord, il est possible d’augmenter le nombre de membres (art. L 2314-1), modifier le nombre de sièges ou le volume d’heures individuelles de délégation dès lors que le volume global de ces heures, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l’effectif de l’entreprise (soit 10 heures pour chaque titulaire dans les entreprises de moins de 50 salariés et 16 heures dans les entreprises de 50 salariés et plus).*

*Etant donné la diminution du nombre d’élus et le cumul des casquettes prévus par les ordonnances, il est indispensable, dans le cadre de ces négociations de parvenir à augmenter ces seuils.*

Il a été cependant décidé d’y déroger dans les conditions prévues à l’article *L 2314-7 du code du travail*.

Ainsi :

- dans le 1er collège : (...) titulaires et (...) suppléants bénéficiant chacun de (...) heures de délégation, soit au total de (...) heures de délégation pour le collège ;

- dans le 2ème collège : (...) titulaires et (...) suppléants bénéficiant chacun de (...) heures de délégation, soit au total de (...) heures de délégation pour le collège ;

- dans le 3ème collège : (...) titulaires et (...) suppléants bénéficiant chacun de (...) heures de délégation, soit au total de (...) heures de délégation pour le collège.

* Article 2 - Dates, heures et lieu des élections

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés, de (...) heures à (...) heures. Le temps passé pour voter sera assimilé à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Les bureaux de vote seront situés (...).

Si un second tour est nécessaire, les élections se dérouleront dans les mêmes conditions que le premier tour.

Les dates de scrutins sont :

- premier tour des élections : le (...) ;

- second tour des élections : le (...).

* Article 3 - Salariés électeurs et listes électorales

Est électeur, tout salarié âgé de 16 ans et ayant au moins 3 mois d’ancienneté dans l’entreprise à la date du premier tour de scrutin.

Les salariés mis à disposition présents dans les locaux de l’entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an doivent, pour être électeurs, avoir acquis une durée de présence dans l’entreprise utilisatrice de 12 mois continus. A cet effet, la direction a contacté par lettre recommandée AR les différentes entreprises prestataires afin qu’elles fournissent la liste des salariés mis à disposition répondant aux critères de présence dans les locaux et d’ancienneté. Les salariés mis à disposition disposant selon ces règles de la capacité électorale, doivent choisir s’ils exercent leur droit de vote dans leur entreprise d’origine ou dans l’entreprise utilisatrice. Ils feront connaître le choix à la direction avant le (...).

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la direction des ressources humaines à la date du premier tour des élections.

Elles indiqueront les nom et prénom, l’ancienneté dans l’entreprise, l’emploi, le niveau et la date de naissance de chaque électeur.

Elles seront affichées sur les panneaux réservés à l’entreprise le (...).

Elles seront transmises à tout syndicat de l’entreprise.

* Article 4 - Salariés candidats et listes de candidats

Peut être candidat, tout salarié âgé de 18 ans et ayant au moins 1 an d’ancienneté dans l’entreprise à la date du premier tour de scrutin.

Le premier tour est réservé aux organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d’indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l’établissement ou l’entreprise, ainsi que celles reconnues représentatives, celles ayant constitué une section syndicale ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national.

Au second tour les candidatures sont libres.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant les titulaires et les suppléants.

Chaque liste doit respecter la proportion d’hommes et de femmes conformément à la composition de son collège, et les listes doivent être composées en alternance d’un candidat de chaque sexe.

Il est rappelé que les listes de candidats ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Les doubles candidatures sont admises. En cas de double élection d’un candidat, la candidature titulaire l’emporte sur celle du suppléant.

Les listes de candidats doivent comporter clairement l’affiliation syndicale.

Les listes seront communiquées à la direction au plus tard le (...) à (...) heures soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge.

Si un second tour est nécessaire, les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes dans les délais prévus.

Les listes de candidats seront affichées par la direction des ressources humaines sur les panneaux réservés à l’entreprise le lendemain de la date limite de dépôt.

* Article 5 - Campagne électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l’exercice du droit syndical dans l’entreprise : affichage, distribution de tracts, réunions, etc.

Les professions de foi, destinées à être adressées aux salariés concernés par le vote par correspondance, devront être remises à la direction des ressources humaines avant le (...) pour le premier tour et avant le (...) pour le second tour.

* Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

La proportion de femmes et d’hommes composant chaque collège électoral est la suivante :

- 1er collège : (...) soit (...%) femmes et (...) soit (...%) hommes ;

- 2e collège : (...) soit (...%) femmes et (...) soit (...%) hommes ;

- 3e collège : (...) soit (...%) femmes et (...) soit (...%) hommes.

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

- 1er collège : (...) femmes et (...) hommes ;

- 2e collège : (...) femmes et (...) hommes ;

- 3e collège : (...) femmes et (...) hommes.

Les listes sont composées alternativement d’un candidat de chaque sexe jusqu’à épuisement des candidats d’un des sexes.

Si c’est le cas prévoir que : *L’application de la règle de représentation équilibrée aboutissant à exclure totalement les ..... (hommes/femmes) dans le ..... (1er collège/2e collège/3e collège), les listes de candidats pourront comporter un candidat ..... (homme/femme) conformément à l’article L. 2314-30. Mais ce candidat ne peut être en première position sur la liste.*

*En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.*

Lorsque la liste ne respecte pas les principes de la représentation équilibrée, ou si l’alternance entre les sexes n’est pas appliquée par la liste, toute personne intéressée pourra demander au juge d’instance l’annulation de l’élection du ou des élus du sexe sureprésenté ou du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

Ces règles s’appliquent aux listes de titulaires et de suppléants et pour les deux tours des élections le cas échéant.

* Article 7 - Organisation su scrutin
* Article 7.1 - Matériel électoral

Le matériel électoral (fourniture des bulletins de vote et enveloppes) sera fourni par la direction.

Les bulletins de vote et les enveloppes qui doivent contenir les bulletins sont de couleurs différentes pour l’élection des titulaires et des suppléants :

- (indiquer la couleur) pour les titulaires ;

- (indiquer la couleur) pour les suppléants.

Outre l’indication des noms et prénoms du ou des candidats, les bulletins de vote comporteront très lisiblement :

- la mention de l’instance ;

- la mention « Titulaires » ou « Suppléants » et l’indication du collège concerné ;

- le sigle de l’organisation syndicale concernée ou éventuellement la mention « Liste libre ».

Les bulletins de vote et les enveloppes seront disposés, en nombre suffisant, à l’entrée du lieu de vote. Il conviendra de les déposer de manière à ce qu’il n’y ait pas de confusion possible entre les bulletins et les enveloppes des différents collèges.

* Article 7.2 - Urnes et isoloirs

L’élection se déroule par collège. Il convient donc de prévoir deux urnes pour chaque collège : l’une pour l’élection des titulaires, l’autre pour l’élection des suppléants.

Chaque collège comprendra un bureau de vote distinct.

Sur chaque urne, une marque de couleur correspondant au bulletins et enveloppes concernés sera apposée ainsi que l’indication du collège concerné.

Les urnes devront être transparentes.

Une poste restante devra être mise en place localement au sein du bureau de poste le plus proche pour permettre de conserver les votes par correspondance jusqu’à ce que le dentinaire désigné vienne les retirer.

La direction mettra en place (nombre) isoloirs. Les électeurs doivent obligatoirement passer par l’isoloir.

En ce qui concerne la composition du bureau de vote, il existe plusieurs possibilités :

> choix 1 : un bureau de vote est mis en place pour chaque collège électoral. Il sera composé de trois électeurs appartenant obligatoirement au collège concerné :

- un président : l’électeur le plus ancien ou, à défaut, l’électeur le plus ancien suivant ;

- deux assesseurs : le second plus ancien et le plus jeune électeur ou, à défaut, le troisième plus ancien et le plus jeune suivant.

*Ne jamais prévoir qu’à défaut des salariés volontaires composeront le bureau de vote, ces salariés pourraient être incités à se porter volontaires par la direction ou d’autres organisations syndicales et leur neutralité n’est donc pas garantie.*

> choix 2 : le bureau de vote est composé de 3 électeurs qui seront tirés au sort sur la liste électorale de chaque collège trois jours avant la date du scrutin du 1er tour en présence des organisations syndicales présentes sur l’établissement. Le président sera celui dont le nom a été tiré au sort en premier.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s’assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin même si le quorum n’est pas atteint, proclame les résultats et signe deux exemplaires du procès-verbal.

La direction fournit à chaque bureau de vote les listes d’émargement et un exemplaire du présent protocole d’accord préélectoral.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste pourra désigner un représentant qui assistera au déroulement des opérations électorales du début jusqu’à la fin.

Chaque liste pourra désigner un délégué de liste qui assistera au déroulement des opérations électorales du début jusqu’à la fin.

L’employeur ou son représentant pourra également assister aux opérations électorales à condition d’observer une stricte neutralité.

* Article 8 – Vote par correspondance

*Selon la CGT, le vote physique doit rester la règle.*

*Le vote correspondance ne doit pas être généralisé et ne doit concerner que les salariés qui sont dans l’impossibilité absolue de voter physiquement.*

*Etant contre, nous avons fait le choix de ne pas aborder la question du vote électronique même si aujourd’hui les employeurs peuvent décider unilatéralement de le mettre en place.*

* Article 8.1 - Electeurs concernés

Les électeurs dont la direction aura été informée de leur absence le jour du scrutin et ce 15 jours au moins avant la date prévue pour celui-ci, pourront voter par correspondance.

Seront dans ce cas :

- les électeurs absents pour congés payés ou autorisés ;

- les électeurs en maladie, accident du travail ou maternité ;

- les électeurs en formation ;

- les électeurs en déplacement.

La liste de ce personnel admis à voter par voie de correspondance sera dressée pour chaque tour et portée à la connaissance du personnel par voie d’affichage les (date) (1er tour) et (date) (2nd tour).

* Article 8.2 - Délai d’envoi du matériel électoral

Les documents de vote par correspondance seront adressés aux salariés concernés :

- pour le 1er tour : (date) ;

- pour le 2nd tour : (date).

* Article 8.3 - Communication du matériel électoral

Les salariés concernés recevront communication des pièces suivantes :

 - une note explicative relative aux modalités du vote par correspondance. Cette note explicative sera annexée au présent protocole préélectoral ;

- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral ;

- 2 enveloppes de vote portant les mentions « Titulaires », « Suppléants » ;

- une grande enveloppe mentionnant « Elections du CSE » et avec au dos, les nom, prénom et collège électoral de l’électeur avec une case « signature » ;

- une grande enveloppe de réexpédition timbrée et non oblitérée adressée à la poste restante avec la mention « Elections / Ne pas ouvrir » ;

- l’intégralité des documents et professions de foi communiqués aux électeurs.

Les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu’à la dernière heure utile de réception du courrier postal.

* Article 8.4 - Réception des votes

Les enveloppes de réexpédition seront réceptionnées par le président du bureau de vote du 1er collège à la Poste le jour des élections. Il sera accompagné d’un représentant de chaque organisation syndicale. Il ne pourra être intégré dans les urnes que les votes réceptionnés à la Poste par le Président du bureau de vote.

* Article 9 - Dépouillement et procès-verbaux

Les salariés voteront pour élire les titulaires en émargeant sur la liste correspondant aux titulaires, et voteront pour les suppléants en émargeant sur la liste correspondant aux suppléants.

Un bulletin est considéré comme nul lorsque :

- le bulletin porte des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour des candidats ou pour des tiers ;

- le bulletin est panaché (avec des noms rayés et remplacés) ;

- des noms ont été ajoutés ;

- le bulletin est illisible ;

- l’ordre de présentation des candidats a été modifié ;

- le bulletin est trouvé dans l’urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- plusieurs bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ;

- un bulletin où tous les noms sont raturés.

Sont considérés comme valables les bulletins portant une croix devant un nom de candidat ou ceux dont le nom d’un candidat est souligné.

La validité du vote est admise lorsqu’une enveloppe contient plusieurs bulletins d’une même liste, un seul bulletin sera alors pris en compte.

Lorsque le nom d’un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l’ordre de présentation.

A l’heure fixée par le présent protocole, le président de chaque bureau annonce la clôture du scrutin. Il est procédé immédiatement aux opérations de dépouillement :

- préalablement à l’ouverture des urnes, le président dépose dans chaque urne correspondante les enveloppes de vote par correspondance non décachetées après pointage des listes électorales ;

- il est ensuite procédé à l’ouverture des urnes et au dépouillement des bulletins de vote même si le quorum n’est pas atteint. Si nécessaire, le bureau pourra solliciter le concours de scrutateurs, parmi les électeurs présents dans la salle de vote.

Le dépouillement par collège se fera de façon non simultanée pour permettre aux éventuels scrutateurs d’assister aux dépouillements de chacun des collèges.

Un procès-verbal est établi faisant état :

- des incidents de vote ;

- des résultats.

Il est signé par les membres du bureau concerné.

Les bulletins blancs et nuls sont à annexer au procès-verbal et doivent être contresignés par les membres du bureau de vote.

Les enveloppes de vote par correspondance doivent être conservées.

Les résultats sont proclamés par le président.

*Même si le quorum n’est pas atteint, il faut procéder au dépouillement du premier tour qui sert de base pour le calcul de la représentativité.*

Les résultats définitifs des élections seront affichés dès le lendemain par la direction sur les panneaux réservés à l’entreprise dès la proclamation des résultats et transmis à chaque organisation syndicale ayant présenté des candidats ainsi qu’à celles ayant participé à la négociation du protocole d’accord préélectoral.

Le procès-verbal des élections est transmis par l’employeur, dans les 15 jours, en double exemplaire à l’inspecteur du travail.

Pour permettre la mesure de l’audience des organisations syndicales, le procès-verbal doit être envoyé , dans les 15 jours, au prestataire retenu par le Ministère du travail dont l’adresse est la suivante : CETP - TSA 79104 - 76934 Rouen Cedex 9.

* Article 10 - Calendrier électoral

Le calendrier du premier tour des élections professionnelles est établi comme suit :

- affichage des listes électorales par la direction des ressources humaines : le (date) ;

- date limite des dépôts des listes de candidats pour le premier tour : le (date) ;

- affichage des listes de candidats sur les panneaux de l’entreprise : le (date) ;

- date limite de remise à la direction des ressources humaines des professions de foi : le (date) ;

- date butoir pour informer la DRH du souhait de voter par correspondance : le .(date) ;

- date limite d’envoi du matériel de vote aux salariés devant voter par correspondance : le (date) ;

- date butoir pour la constitution des bureaux de vote de chaque collège : le (date) ;

- date du premier tour de scrutin pour l’élection du comité social et économique : le (date) ;

- affichage des résultats du premier tour et, si nécessaire, d’une note d’appel à candidatures pour le second tour : le ..... (date).

Le calendrier du second tour des élections professionnelles est établi comme suit :

- date limite des dépôts des listes de candidats pour le second tour : le (date) ;

- affichage des listes de candidats sur les panneaux de l’entreprise : le (date) ;

- date limite de remise à la direction des ressources humaines des professions de foi : le (date) ;

- date butoir pour informer la DRH du souhait de voter par correspondance : le (date) ;

- date limite d’envoi du matériel de vote aux salariés devant voter par correspondance : le (date) ;

- date butoir pour la constitution des bureaux de vote de chaque collège : le (date) ;

- date du second tour de scrutin pour l’élection du comité social et économique : le (date) ;

- affichage des résultats définitifs des élections professionnelles sur les panneaux de l’entreprise : le (date).

* Article 11 - Nombre de mandats successifs illimités

Le nombre de mandats successifs des membres de la délégation au comité social et économique est illimité.

* Article 12 - Durée

L’accord est conclu pour l’élection prévue les (date) et (date) et pour les éventuelles élections partielles qui pourraient intervenir sur la durée de la mandature.

La durée des mandats est de (...).

Fait en (...) exemplaires, à (...), le (...).

Pour la Société

(...)

Pour les organisations syndicales

(...)